

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-293

Objet : Requête en référé précontractuel présentée par la société Cyber4U : désignation du cabinet Goutal Alibert et Associés aux fins de représenter la Métropole du Grand Paris et conclusion de la convention d'honoraires afférente valant marché public de services juridiques

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L.2512-5. 8°.d),

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions visant notamment à :

- *« ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Métropole, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Métropole dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, financières, civiles et pénales, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une audition, d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel à garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action »*,

Vu l'arrêté du président n°AP2024/653 du 25 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la Métropole du Grand Paris,

Vu la requête en référé précontractuel enregistrée le 12 novembre 2024 par le Tribunal administratif de Paris sous le numéro 2429906/3-5 et présentée sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative par la société Cyber4U en son nom propre et en qualité de mandataire du groupement comprenant les sociétés Cyber4U, Eternilab et Welan ayant présenté une offre dans le cadre de l'appel d'offres ouvert lancé par la Métropole du Grand Paris pour l'accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'un programme d'accompagnement des communes métropolitaines à la cybersécurité,

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la requête susvisée, de désigner le Cabinet d'avocats chargé de représenter la Métropole du Grand Paris aux fins de défendre ses intérêts, et de conclure la convention d'honoraires afférente,

Considérant que l'article L.2512-5.8°d) du code de la commande publique dispose que les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ne sont pas soumis aux règles de passation définies par le code de la commande publique,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le cabinet d'avocats Goutal, Alibert et Associés, sis 90 Avenue Ledru-Rollin 75011 Paris, est mandaté pour représenter la Métropole du Grand Paris aux fins de défendre ses intérêts, dans le cadre de la requête susvisée.

Article 2 : Il est conclu avec le cabinet d'avocats Goutal, Alibert et Associés la convention de représentation juridique afférente au dit-mandat, valant marché public de services juridiques, pour un taux horaire de 150 € HT (cent cinquante euros hors taxes) et un forfait de 600 € HT (six cents euros hors taxes) pour la préparation et la représentation de la Métropole lors de l'audience.

Article 3 : Les crédits afférents sont inscrits au Budget 2024, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Comptable des Finances publiques
- Cabinet Goutal, Alibert et Associés.

Fait à Paris, le

27 NOV. 2024

Pour le Président et la délégation,

La Directrice générale des services
par intérim
Nathalie VAN SCHOOR



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.